

ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON DE VENDEUVRE SUR BARSE

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 30 juillet 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 82/2026

**Arrêté portant interdiction temporaire des barbecues et de
l'usage du feu en période de vigilance météorologique jaune,
orange ou rouge pour canicule**

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des communes et le Code de la santé publique ;

Considérant que les épisodes de canicule favorisent l'assèchement de la végétation et augmentent fortement les risques de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant la proximité d'espaces boisés, naturels et sensibles sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie ou de brûlures liés à l'usage de barbecues et feux en présence d'un public nombreux et sur des espaces sensibles tels que les plages et zones engazonnées ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} L'usage de barbecues, feux de cuisson ou tout dispositif produisant une flamme nue est interdit dès lors que le département de l'Aube est placé par Météo-France en vigilance météorologique **jaune, orange ou rouge pour le risque canicule**, sur les espaces suivants :

- l'ensemble du littoral et de ses abords y compris les parkings de la commune de Mesnil Saint Père,
- sur la totalité de la plage du lac d'Orient.

Article 2 Cette interdiction s'applique dans la zone habituellement autorisée aux barbecues située entre l'accès à la base AEPA et la barrière d'accès au parking provisoire, à l'opposé de la plage par rapport à la RD43 (plan joint).

Article 3 Des panneaux temporaires d'interdiction seront mis en place sur la plage et les parties engazonnées.

Article 4 Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les accès à la plage, et transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube, à la gendarmerie nationale, aux services de secours et aux organisateurs d'événements.

Fait à MESNIL ST PERE, le 30 juillet 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI

